



# **Compte rendu sur les résultats de la partie I de la procédure de consultation sur le SPS 2022**

**Swiss Payment Standards**

Version 1.0, valable à partir du: 31.05.2021

## Introduction

SIX Interbank Clearing est engagée dans différents organes et commissions traitant des questions concernant la normalisation du trafic des paiements national et international. Elle contribue donc à ce que les établissements financiers suisses puissent proposer leurs produits et prestations en temps utile sur des plates-formes interconnectées, solides et adaptées au marché, afin que le déroulement sans heurt du trafic des paiements soit garanti.

Les Swiss Payment Standards 2022 (SPS 2022) englobent notamment les Business Rules, les Implementation Guidelines pour messages camt, les Implementation Guidelines pour Credit Transfer et les Implementation Guidelines pour Status Report. Elles sont adoptées et développées périodiquement sous l'autorité de SIX Interbank Clearing.

En vue d'une vaste coordination et dans l'esprit d'une information préalable, SIX Interbank Clearing publie en temps utile les modifications prévues au niveau des «Swiss Payment Standards» (SPS) et invite les parties intéressées à exprimer leurs avis au sujet de ces modifications prévues, dans le cadre de la procédure de consultation annuelle.

Compte tenu des modifications importantes résultant du changement de schéma, deux procédures de consultation seront menées exceptionnellement. Dans la première procédure de consultation seront traitées les informations de haut niveau concernant les modifications prévues. La seconde procédure de consultation contiendra les informations détaillées habituelles.

Les prises de position qui ont été reçues dans le cadre de la première partie de la procédure de consultation concernant les SPS 2022 ont d'ores et déjà été prises en compte dans la deuxième partie de la procédure de consultation.

## Partie I de la procédure de consultation sur le SPS 2022

La première partie de la procédure de consultation comprend des déclarations générales et un aperçu des modifications devant intervenir dans le cadre des SPS 2022.

Au total, 12 adaptations prévues ont été publiées:

- Adaptations d'ordre général: 2 modifications prévues
- Domaine Credit Transfer: 7 modifications prévues
- Domaine Cash Management: 3 modifications prévues

Au total, six participants au marché ont participé à la première partie de la procédure de consultation (exclusivement des banques et des partenaires logiciels). Ces commentaires et explications ont d'ores et déjà été pris en compte dans la deuxième partie de la procédure de consultation.

Dans le cas d'une modification, trois des six parties ont exprimé un avis négatif. Dans le cas de trois modifications, deux des six parties ont exprimé un avis négatif. Dans le cas de trois autres modifications, l'une des six parties a exprimé à chaque fois un avis négatif. Deux autres commentaires ont, en outre, été soumis dans le cadre du retour d'information négatif.

Deux des six parties ont exprimé un avis positif au sujet de deux modifications prévues. Dans le cas de quatre modifications prévues, l'une des six parties a exprimé à chaque fois un avis positif. Deux autres commentaires ont, en outre, été soumis dans le cadre du retour d'information positif.

Les modifications adoptées à l'unanimité ne seront pas abordées dans ce compte rendu.

### **Adaptations d'ordre général**

Dans le cadre des points 2.1 et 2.2, ainsi que d'un autre commentaire positif, trois parties s'enquêtent de l'adaptation de l'Implementation Guideline QR-facture. Ceci en relation avec les modifications générales et l'obligation de l'adresse structurée. L'IG QR-facture ne sera pas adaptée dans le cadre des SPS, mais à une date ultérieure. La révision sera effectuée en temps utile avant le passage obligatoire à l'adresse structurée prévu pour 2025. Jusqu'à cette date, la prise en charge du traitement des données d'adresse combinées de la QR-facture sera garantie dans les messages pain.001.

Autre retour d'informations concernant le point 2.1, Adaptations techniques générales en raison du changement de version ISO:

Une partie exprime le souhait de disposer d'Implementation Guidelines qui soient claires et allégées. L'objectif est de formuler et de structurer l'ensemble des IG de manière compréhensible pour tous les utilisateurs. En ce qui concerne le champ d'application, il convient d'opérer une distinction entre les différents domaines. Dans le domaine Cash Management, l'établissement financier est tenu de pouvoir transmettre l'ensemble des informations reçues. Cette exigence offre peu de possibilités de précision ou de restriction. Dans les domaines Credit Transfer et Status Report, l'objectif est non seulement de soutenir le principe d'un champ d'application minimal, mais également de prendre en compte les différents besoins et les différentes offres des établissements financiers et des partenaires logiciels. Le Swiss Payment Standard (SPS) constitue la base pour tous les participants du marché financier suisse. C'est pour cela que l'échange de messages internationaux et les normes et réglementations du marché sous-jacentes ont également été pris en compte pour tous les domaines.

Une autre partie pose la question de la responsabilité des listes de codes externes et des XSD, ainsi que de l'adaptation en cas, par exemple, de modifications des normes réglementaires ou des tendances du marché. La responsabilité et la maintenance des listes de codes externes et des XSD incombent au RMG (Registration Management Group) de la norme ISO 20022. La responsabilité et la maintenance des schémas SPS incombent à SIX Interbank Clearing. Les modifications et les adaptations de produits nécessaires seront couvertes dans le cadre de la publication annuelle des SPS.

Autres retours d'informations pour le point 2.2, Déclaration sur les Adresses Structurées:

Deux parties demandent des règles de troncature claires. Il est, sur ce point, nécessaire de prioriser les champs obligatoires. L'Implementation Guideline Credit Transfer comprendra des informations au sujet du nombre maximum de caractères autorisés. La manière dont la troncature est mise en œuvre dans le détail relève néanmoins de la responsabilité de chaque établissement financier.

Une partie a également exprimé le point de vue selon lequel l'élément <Addressline>, qui contient le nom de la rue et le numéro du bâtiment, ou le numéro postal d'acheminement et le nom de la localité, devrait être considéré comme une adresse structurée ou converti en une forme structurée. Nous renvoyons sur ce point à la forte recommandation de fournir d'ores et déjà les données d'adresse dans les champs structurés prévus à cet effet. L'élément <Addressline> ne sera plus disponible après la mise en œuvre de l'obligation.

Une partie signale le fait qu'il faut veiller à ce que les éléments structurés puissent toujours être tous fournis. Elle indique que c'est aux établissements financiers qu'il incombe d'être en mesure de les traiter et, le cas échéant, de filtrer les éléments n'étant pas nécessaires. Les

participants des organes bancaires ont confirmé que, à partir de SPS 2022, les établissements financiers du marché suisse prendront en charge l'ensemble des données d'adresse structurées et qu'ils s'occuperont de la transmission correspondante des informations.

Une partie aborde la question des domaines de tolérance. Ceux-ci devraient être clairement définis et obligatoires pour tous les établissements financiers sur le marché suisse. Ce retour d'information sera pris en compte pour la poursuite de l'élaboration de l'obligation de l'adresse structurée dans les organes correspondants. La partie aborde en outre le problème du fait que, au guichet, PostFinance, par exemple, n'accepte pas la rue et le numéro du bâtiment dans le champ dédié à la rue pour les QR-factures. Il convient ici de noter que le refus de la QR-facture concerne l'Implementation Guidelines des QR-factures et qu'il n'est pas lié à l'Implementation Guidelines Credit Transfer (pain.001).

Une autre partie souligne l'importance de la forte recommandation de l'adresse structurée et la définition claire de celle-ci. Le champ d'application obligatoire est déjà défini et connu dans le cadre des exigences de CBPR+.

#### **Domaine Credit Transfer**

En ce qui concerne le point 3.3, Jeu de caractères, deux parties demandent des précisions au sujet de l'énoncé suivant: «Si des caractères non autorisés sont transmis, le message sera rejeté.»

Les participants des organes bancaires renvoient ici au fait que la validation n'a pas changé par rapport à la version du schéma de 2009. Les établissements financiers sont libres de procéder à des validations plus ou moins complexes ou, dans ce cas, de procéder à une troncature ou au remplacement de caractères non valides. Le nouvel AOS «Traitement des erreurs de schéma liées aux transactions» est en outre introduit dans le cadre de l'Implementation Guideline Status Report. Celui-ci stipule que, au lieu du message complet, un établissement financier ne peut rejeter que les transactions concernées si des transactions individuelles d'un message présentent des erreurs de schéma.

Retour d'informations pour le point 3.4, Adaptation des types de paiement:

Une partie estime que le fait de renommer les types de paiement existants n'est pas judicieux et propose d'y renoncer. Les participants des organes bancaires sont persuadés que le maintien des anciennes désignations entraînerait une confusion. Aucune suite n'est donnée à la proposition.

Une autre partie fait les trois demandes suivantes:

- Le titre du type de paiement X est considéré comme étant incorrect. Il convient de le renommer comme suit: «Étranger et/ou toutes les devises étrangères sauf CHF&EUR». Les participants des organes bancaires rejettent cette demande. Les informations concernant la monnaie figurent dans le tableau des éléments. Il convient que le titre reste court et concis.
- Pour le type de paiement S, la demande est faite de renoncer à la mention du BIC. Ce dernier n'est plus nécessaire. La demande est rejetée par les participants des organes bancaires. La raison en est que le BIC est toujours autorisé dans le SEPA Rulebook. De plus, celui-ci est clairement indiqué comme étant Optional dans le tableau des éléments.
- Dans la dernière demande, une précision de la description du Creditor Account est demandée. Il doit être possible d'identifier clairement s'il s'agit d'un IBAN suisse ou liechtensteinois. Les participants des organes bancaires acceptent la demande. Le

tableau des types de paiement sera adapté en conséquence. Cette adaptation ne figure pas encore dans la documentation des modifications de la deuxième procédure de consultation.

Un autre participant demande de continuer à énumérer les différents types de représentation du Creditor Agent dans le tableau des types de paiement. Les participants des organes bancaires décident de ne pas donner suite à la demande. Il est renoncé à cette information dans le tableau des éléments. La raison en est que celle-ci n'est pas nécessaire pour la détermination du type de paiement.

Retours d'informations pour le point 3.5, Indications sur le logiciel utilisé

Deux parties s'expriment au sujet de l'élément <Othr> et son statut «R» ainsi que les sous-éléments et leur statut «M». La question de l'éventuel rejet d'un message en raison de cet élément est posée. La crainte est en outre exprimée selon laquelle ces champs ne contiendraient pas toujours des informations à jour.

L'élément <Othr> a le statut Recommended. Cela signifie que l'utilisation de l'élément est recommandée. Si l'élément <Othr> est omis, le message est tout de même traité par les établissements financiers.

Si l'élément <Othr> est utilisé, il est obligatoire que les deux sous-éléments soient fournis. Si les deux sous-éléments ne sont pas fournis, cela entraîne une erreur de schéma et le message est rejeté. Il convient de noter que les sous-éléments sont utilisés en tant que paire Key/Value et n'ont de sens qu'ensemble. Au total, l'utilisation de l'élément <Othr> est autorisée quatre fois. Si l'élément <Othr> est fourni moins de quatre fois, le message est tout de même traité par les établissements financiers.

Concernant le point 3.7, Utilisation de nouveaux éléments de données, une partie signale le fait que les éléments suivants n'apporteraient pas de valeur ajoutée au client: <UETR>, <Prxy>, <TaxRmt>, <GrnshmtRmt>. La partie estime en outre que les contenus à indiquer ne sont pas clairs. Pour les éléments, la demande est faite de modifier le statut et de le faire passer de «O» à «BD». Les participants des organes bancaires donnent partiellement suite à la demande. Pour les éléments suivants, le statut est modifié en «BD»: <UETR>, <Prxy>. Pour les éléments suivants, le statut demeure «O»: <TaxRmt>, <GrnshmtRmt>. La raison en est que les champs de la Remittance Information doivent continuer à être transmis.

### **Domaine Cash Management**

En ce qui concerne le point 5.4, Utilisation de l'élément «Reporting Source», une partie signale qu'elle est d'accord avec la suppression de l'AOS, mais que, d'un point de vue logiciel, sans l'élément Reporting Source, il n'est plus possible d'identifier de quel camt.054 il s'agit. La partie inclut de nombreuses propositions dans son retour d'informations. Les participants des organes bancaires soulignent le fait que la Reporting Source selon l'ISO n'est pas prévue pour opérer une distinction entre les messages Intraday et End-Of-Day. Pour l'identification et l'affectation d'écritures, il existe déjà de nombreux éléments qui peuvent être interprétés de manière combinée. Le statut permet de déterminer si une comptabilisation peut être effectuée. Pour l'élément <AcctSvcrRef>, le statut ne peut pas être adapté et passer de «O» à «M». En règle générale, celui-ci est toutefois déjà fourni par les établissements financiers suisses. Les participants des organes bancaires maintiennent que l'AOS n'est plus nécessaire.

### **Autres commentaires**

Le commentaire concerne l'IG Credit Transfer (pain.001). Une partie souhaite de plus amples d'informations sur l'utilisation de la Required Execution Date et de ses nouveaux sous-éléments Date et DateTime. Dans le cadre de cette discussion, les participants des organes bancaires ont

décidé de changer le statut de ces deux sous-éléments et de le faire passer à «D». Il convient de noter que le sous-élément DateTime (<DtTm>) ne peut être fourni que si l'établissement financier le prend en charge. Si le sous-élément <DtTm> est fourni à un établissement financier qui ne le prend pas en charge, cela peut entraîner le rejet du message.

Le commentaire concerne l'IG Cash Management (camt.05x). Une partie pose la question fondamentale de savoir quel traitement il faudra réserver à l'avenir aux champs Date et DateTime dans l'élément Booking Date. La demande est soumise selon laquelle c'est toujours DateTime (<DtTm>) qui devra être fourni. Les participants des organes bancaires reconnaissent l'importance de ce sujet et l'intègrent dans les groupes de travail concernés. Pour l'heure, cependant, les systèmes ne sont pas tous en mesure de fournir l'heure de l'écriture en plus de la date. La demande est rejetée; il convient qu'aucune obligation d'utiliser DateTime ne soit introduite pour le moment.